

EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

ÉPREUVES ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALITÉ SÉCURITÉ CIVILE CADRE D'EMPLOIS APPLICATION GRADE SERGENT

Épreuve écrite de compréhension de texte évaluée par une série de questions qui prennent appui sur un dossier comprenant 10 pages maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical d'autre engagent l'esprit de synthèse du candidat.

Mercredi 19 août 2020 (Durée : 2 h 30- coef : 2)

Ce sujet comporte 03 pages, y compris celle-ci. Veuillez vérifier que ce document est complet.

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie : ni nom ou nom fictif, ni initiales, ni numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.

<u>Sauf consignes particulières figurant sur le sujet</u>, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon (distribuer par le Centre de Gestion et de Formation) ne seront en aucun cas prise en compte.

Monsieur Promeneur s'était noyé le 23 novembre 2011 en fin de matinée, après avoir été emporté par une vague, non loin de la passe de Avaava, alors qu'il naviguait en paddle board sur le lagon.

Alertés par la compagne de la victime, les sapeurs-pompiers de la commune n'avaient pu intervenir immédiatement, faute d'embarcation en état d'être mis à l'eau. Et au lieu de saisir le centre de secours en mer, les sauveteurs avaient d'abord tenté pendant 20 minutes de réquisitionner un bateau parmi les riverains présents.

La brigade de gendarmerie n'avait été informée de leur incapacité à intervenir qu'ensuite, relayant l'information au JRCC. L'hélicoptère de secours Dauphin avait été dépêché à 11h40. Arrivé sur place à midi celui-ci n'avait pu que repêcher le corps sans vie du père de famille vers 13 heures.

L'enquête avait relevé ces graves dysfonctionnements dans l'organisation des secours de l'ile. Mais audelà, elle a établi que trois personnes s'étaient déjà noyées dans la zone, utilisée par le public pour accéder à la mer. Et qu'en dépit de ce fait, aucune signalisation municipale n'indiquait la dangerosité du bain, ou informait de l'absence de baignade surveillée.

La commune été condamnée par le tribunal administratif de Papeete en juillet 2013, à indemniser la compagne et la fille de la victime à hauteur de 15,6 millions Fcfp, pour leurs préjudices personnels. En appel, la cour administrative de Paris alourdit cette peine en la portant à 19,8 millions Fcfp.

Article L2213-23 du CGCT:

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.

1. Qu'est-il reproché à la commune ? (3 points)

Il est reproché à la commune, de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour informer le public des zones dangereuses, ou d'absence de baignade surveillée bien qu'il ait eu des noyades par le passé.

2. Pourquoi les sapeurs-pompiers n'ont pas pu intervenir ? (2 points)

Sans précision, l'article indique que les sapeurs-pompiers n'ont pas pu intervenir faute « de pouvoir mettre à l'eau une embarcation en état ».

3. Considérant que les moyens d'interventions des sapeurs-pompiers sont hors service, quelles actions prioritaires auraient-ils dû entreprendre pour dépêcher d'autres moyens d'interventions ? (2 points)

Faute de pouvoir mettre une embarcation en « état », dès la réception de l'appel de détresse, les sapeurs-pompiers auraient dû sollicités le concours du JRCC afin de mobiliser des moyens d'interventions publics et/ou privés.

4. L'article évoque d'un centre de secours en mer, de quelle entité s'agit-il et quel est son rôle ? (4 points)

Le centre de secours en mer qu'évoque l'article est le JRCC : Joint Rescue Coordination Centre. Son rôle est de diriger toutes les opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes, et peut mobiliser des moyens d'interventions publics et privés.

5. Comment la commune aurait-elle pu éviter les noyades évoquées au 4ème paragraphe ? (2 points)

Pour éviter les noyades, la commune doit signaler les dangers particuliers et, lorsque l'endroit fait l'objet d'une fréquentation importante, tout mettre en œuvre pour permettre l'intervention rapide des secours.

6. Qu'est-ce que le CGCT ? (2 points)

Le Code général des collectivités territoriales regroupe les lois relatives au droit général des collectivités territoriales français.

7. L'article L2213-23 du CGCT précise « Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés » pourtant la commune a été condamnée, pourquoi ? (2 points)

La commune n'a pas informé le public par une publicité appropriée avertissant notamment que les activités pratiquées sont aux risques et périls des intéressés.

8. « Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. », de quelle publicité s'agit-il ? (3 points)

Une publicité appropriée est la mise en place de panneau, pancarte, affiche, pictogramme ou tout autre moyen qui permet d'informer le public des dangers ou la réglementation des baignades